

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **24**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

04-05/10/2025 Circuit d'Aigues-Vives ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 05/10/2025 - 15:02

LE CONCURRENT N°: **363** NOM :CATEGORIE : **Mast/Gent/DD2**N° DE LICENCE : **176222**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **GHARBI**PRENOM : **Samy**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **NAVARRO Bernard CS**

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné , ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a provoqué des fautes graves de façon répétitives démontrant un manque de maîtrise de son kart.

REGLEMENTATION :

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.d du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF : Fautes graves de façon répétitives démontrant un manque de maîtrise de son kart.

SANCTION : **Disqualification de la séance - Fautes graves de façon répétitives démontrant un manque de maîtrise de son kart.**

DATE : 05/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 15:20

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (Fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE :210400

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)
GHARBI Samy

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.